

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 08 AOUT 2014

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 220 - 0013

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ex SOGIF) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PIERRELATTE (26 700), ZI Sud – 1, rue du Gardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3360 du 11 juillet 2006 imposant une étude de dangers à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) pour son établissement exploité à PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011110-0004 du 20 avril 2011 imposant à la société ALFI des compléments à l'étude de dangers pour son établissement situé à PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013035-0024 du 4 février 2013 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers et à la modification du tableau des rubriques ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2014 relatif d'une part, à l'évolution de la maîtrise du scénario « explosion du vaporiseur » et d'autre part, à l'évolution de prescriptions ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2014 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, transmise le 10 juillet 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

Considérant que l'exploitant a mis en place une démarche de réduction des risques à la source ;

Considérant le niveau de sécurité satisfaisant de l'installation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013035-0024 du 4 février 2013 est annulé et remplacé par :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Oxygène (emploi et stockage)	342 tonnes	1220-2	A
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4070 kW	2921-a	E
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	3000 litres de fioul et 2800 litres d'huile Capacité équivalente = 1 m ³	1432-2	NC

ARTICLE 2 :

Le point 6.2.7 de l'article 2 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est complété par :

- les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques en place au niveau du vaporiseur sont équivalentes à celles indiquées dans le tableau 1 de la page 17 du complément de l'étude de dangers du 3 février 2014.
- les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques en place dans les stockages d'oxygène et d'azote sont équivalentes à celles indiquées dans le tableau 4 de la page 23 du complément de l'étude de dangers du 3 février 2014.

ARTICLE 3 :

Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 6.2.8.2 de l'article 2 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote sont annulés et remplacés par:

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario de l'accident,
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions,

- les modifications des paramètres sont gérées au travers de procédures (cf: §7.5 du guide DT 93),
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie (cf: §6.3.2 du guide DT 93),
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de prescriptions complémentaires n° 02-3506 du 19 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'article 3 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est complété par :

Prescriptions applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les installations existantes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE selon les modalités précisées dans son annexe VII.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 9 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Pierrelatte ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ALFI.

Fait à Valence, le **- 8 AOUT 2014**

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Edith VIGNARD

Tél. : 04.26.52.22.08

Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

2014103820

Monsieur le Directeur
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ZI quartier le Tonkin
13
778 FOS SUR MER Cedex

Valence, le 12-août-14

Envoi en recommandé

Monsieur le Directeur ,

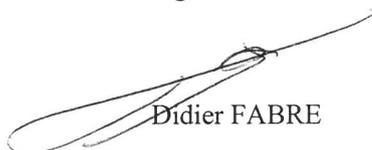
Je vous adresse sous ce pli, une copie et un extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0013 du 8 août 2014, relatif à la modification des conditions d'exploitation de votre site de Pierrelatte, Zone Industrielle Sud, 1 rue du Gardon, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous informe qu'en application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, vous voudrez bien **afficher l'extrait de l'arrêté en permanence de façon visible dans votre installation.**

Je vous rappelle que, conformément à la réglementation, un avis sera publié dans deux journaux drômois qui seront, sauf mention contraire de votre part, le Dauphiné Libéré et Drôme-Hebdo. Les factures correspondantes vous seront adressées par ces journaux, accompagnées d'un exemplaire justificatif.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations
chargé de l'intérim



Didier FABRE

Copie à la mairie de Pierrelatte
Copie à l'inspection DREAL

